

**SUJETS DE CONSULTATION PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 4-9.00**

NOTE : (4-2.05) Le conseil des enseignant·e·s doit examiner toute question qui lui est soumise par la direction ou par un·e enseignant·e affecté·e à l'école/centre.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le conseil des enseignant·e·s examine un point inscrit à l'article 4-9.00 et qui lui est délégué conformément à l'article 4-9.01, il peut inviter l'ensemble des enseignant·e·s à participer à la délibération du conseil. (4-2.05)

4-9.03 SUJETS APPELANT LA PARTICIPATION DES ENSEIGNANT·E·S	RÉFÉRENCE(S) AUX ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
L'approche générale relative à l'enrichissement ou à l'adaptation des objectifs et du contenu du programme d'études ainsi qu'à l'élaboration de programmes d'études locaux visant à répondre aux besoins particuliers des élèves	85
La répartition du temps pour chaque matière obligatoire ou optionnelle	86
La mise en œuvre du programme d'études des centres	110.2 (2)
Le programme local d'études visant à répondre aux besoins particuliers des élèves	96.15 (1)
Les critères pour l'introduction de nouvelles méthodes pédagogiques	96.15 (2) et 110.12 (1)
Les manuels scolaires et le matériel pédagogique requis pour l'enseignement du programme d'études	96.15 (3) et 110.12 (2)
Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves	96.15 (4) et 110.12 (3)
4-9.04 SUJETS APPELANT LA PARTICIPATION DES ENSEIGNANT·E·S ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE/CENTRE	RÉFÉRENCE(S) AUX ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Le plan de réussite de l'école	75
Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence	75.1
Les règles de conduite et les mesures de sécurité	76
L'approche relative à la mise en œuvre du régime pédagogique	84 et 110.2 (1)
La programmation des activités éducatives entraînant une modification de l'horaire habituel d'arrivée et de départ des élèves ou nécessitant que les élèves quittent les locaux de l'école/du centre	87
L'approche relative à la mise en œuvre des programmes de services aux élèves et de services éducatifs particuliers	88
Les règles encadrant le classement des élèves et leur passage d'un cycle à l'autre au primaire	96.15 (5)
Les besoins de l'école/du centre à l'égard de chaque catégorie de personnel ainsi que les besoins de perfectionnement professionnel du personnel	96.20 et 110.13
La mise en œuvre des programmes relatifs aux services aux élèves et à l'éducation populaire	110.2 (3)
Les règles de fonctionnement du centre	110.2 (4)